

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE L'UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE (FOURNITURES ET SERVICES)

Préambule

Les conditions générales d'achat de l'Université de Haute-Alsace ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Université et le titulaire d'un bon de commande.

Elles s'appliquent à tout achat pour lequel aucun Cahier des Clauses Particulières (CCAP, CCP, AE valant CCP...) n'a été établi par l'Université.

Ces conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'Université pour ses achats effectués selon une procédure adaptée ou par marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au sens des articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'acceptation d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achat de l'Université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Article 1. Objet – Pièces constitutives du marché

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande ou ses annexes le cas échéant.

Le prestataire s'engage à fournir des matériels ou prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- le bon de commande
 - les conditions générales d'achat
 - le cahier de clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
 - l'offre technique et financière du prestataire ou son devis (daté et signé)
- A titre indicatif, le CCAG-FCS peut être consulté sur le site www.legifrance.gouv.fr

Article 2. Conditions de livraison ou/et d'exécution

Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risque du titulaire.

Le délai de livraison ou/et d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire, ou le cas échéant, de la date fixée dans le calendrier d'exécution validé par les deux parties.

Article 3. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 4. Vérifications

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG-FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 5. Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie légale est la date d'admission des fournitures ou prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse (frais de déplacements, main d'œuvre, pièces).

Article 6. Prix et règlement des comptes

Les prix sont fermes et non révisables.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de paiement de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande.

Article 7. Pénalités de retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, il sera appliqué sans mise en demeure préalable, des pénalités en cas de non respect des délais de livraison ou/et d'exécution.

Article 8. Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 29 à 36 inclus du CCAG-FCS.

Article 9. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 10. Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La monnaie de comptes est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11. Pièces fiscales et sociales

Pour tout achat d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'administration, avant tout commencement d'exécution, les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et les documents ou attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code de travail.

Article 12. Dérogations au CCAG-FCS

L'article 1 déroge à l'article 4 du CCAG FCS.

L'article 4 déroge à l'article 22.3 et 23.1 du CCAG FCS.

L'article 5 déroge à l'article 28 du CCAG FCS.